



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Comité d'éthique

Le comité d'éthique

à

**Monsieur Luc Frieden
Premier ministre**

et

**Madame Martine Deprez
Ministre de la Santé et de la Sécurité
sociale**

Luxembourg, le 17 novembre 2023

Objet : Avis du comité d'éthique relatif à la liste soumise au comité d'éthique et au Premier ministre par Madame Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et entrée au secrétariat du comité d'éthique en date du 14 novembre 2023.

Monsieur le Premier ministre,

Madame la Ministre,

Vu l'article 7 du règlement interne du Gouvernement.

Vu la liste établie par Madame la Ministre en application de l'article 2 du Code de déontologie des membres du Gouvernement qui est entrée au secrétariat du comité d'éthique en date du 14 novembre 2023.

En application du Code de déontologie, il appartient au comité d'éthique d'émettre un avis au sujet d'éventuels conflits d'intérêts pouvant résulter des renseignements figurant sur la liste dont question ci-dessus et les missions confiées au ministre.

Un conflit d'intérêts au sens du susdit Code existe lorsqu'un membre du Gouvernement a un intérêt personnel qui pourrait influencer ou influence l'exercice impartial et objectif de ses fonctions.

Madame Martine Deprez est appelée à exercer les fonctions de Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale. Les missions ainsi confiées à Madame Martine Deprez sont définies dans le règlement interne du Gouvernement.

Les renseignements énoncés par Madame la Ministre sur la liste soumise à Monsieur le Premier ministre et dont le comité a pris acte, ne comprennent aucun élément apparent et tangible d'un conflit d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er} du Code de déontologie des membres du Gouvernement.

Adresse postale :
Comité d'éthique
p/a Ministère d'État
L-2910 Luxembourg

Contact :
(+352) 2478-2160
sec.comiteethique@me.etat.lu

Le comité relève toutefois qu'au vu de la multiplicité et de la diversité des décisions et interventions d'un ministre au cours de son mandat, tout membre du Gouvernement qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts est tenu, conformément au paragraphe 2 du susdit article, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier.

Le comité d'éthique